

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
NATURE DES TRAVAUX : BRANCHEMENT RESEAU TELECOM
CHAMBRE TELEPHONIQUE SOUS TROTTOIR ET FOURREAUX
LIEU : 3 ALLEE DE LA JANAIE
BENEFICIAIRE : ENTREPRISE ORANGE KYNTUS**

Arrêté du Maire n° 2026/0139

Le Maire de la commune de Servon sur Vilaine,

VU la demande en date du 31 juillet 2026 présentée par l'entreprise ORANGE KYNTUS, représentée par M. Benoît DISSE, qui sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : branchement réseau télécom (implantation d'une chambre téléphonique et fourreaux), au droit de la propriété sise sur la commune de SERVON-SUR-VILAINE, 3 allée de la Janaie, cadastrée section AH numéro 05, propriété de M. Mme REUZE,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions ou l'Etat,

VU le règlement de voirie et des espaces publics de la commune de Servon-sur-Vilaine, approuvé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement réseau télécom (implantation d'une chambre téléphonique et fourreaux), 3 allée de la Janaie, cadastrée section AH numéro 05, propriété de M. Mme REUZE.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

Cette autorisation est consentie pour la durée des travaux indiquée à l'article 2, à compter de la date de la présente permission de voirie.

ARTICLE 2 - Ouverture de chantier

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains et/ ou aériens ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou

MAIRIE

Rue Théodore Gaudiche - BP 18
35530 SERVON-SUR-VILAINE

Tél. : 02 99 00 11 85

Fax : 02 99 00 23 89

E-mail : contact@ville-servonsurvilaine.fr

www.ville-servonsurvilaine.fr



ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le bénéficiaire veillera à être hors de portée de réseaux aériens durant la durée des travaux et/ou demandera au concessionnaire concerné par ce réseau aérien de le mettre en sécurité.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de un an.

Un état des lieux sera fait par les services techniques de la commune de Servon-sur-Vilaine en présence du bénéficiaire de la présente permission de voirie. Avant le commencement du chantier, le bénéficiaire prendra contact avec le service communal compétent pour cet état des lieux.

ARTICLE 3 - Signalisation et sécurité du chantier

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- le chantier sera fermé au public par tout moyen (pose de barrières de chantier préconisé) afin d'éviter tout accident.
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police règlement la circulation,
- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire avertira tout concessionnaire de réseau en cas d'incident dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement du service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics (secours, collecte des ordures ménagères / tri...).

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques

1 - Dépôt de matériaux

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront conditionnés et triés dans des conteneurs adaptés puis enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public. En cas de nécessité d'entreposage sur le domaine public, il sera fait une demande auprès du service compétent (commune, Département).

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

2. Prescriptions techniques particulières relatives aux travaux : branchement au réseau télécom - Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

Positionnement par rapport à la voirie :

En profondeur : la profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir.

En plan : sous chaussée, le bord de la fouille devra être positionné au minimum à 0,40 m de la bordure ou du caniveau.

Aucun ouvrage ne peut être implanté longitudinalement sous la bordure du trottoir.

En superstructure : aucune superstructure de réseau, susceptible de gêner la circulation des piétons, ne pourra être implantée sur un trottoir de largeur inférieure à 1 m.

Positionnement entre réseaux

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres se fera selon les normes en vigueur (NFC 11-201, etc.)



Tracé des réseaux

La commune de Servon-sur-Vilaine pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc.)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge du bénéficiaire.

Découpes

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés à la scie circulaire, sauf dérogation.

Les coupes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc...

Lorsque le bénéficiaire rencontrera des repères cadastraux, topos métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Terrassement et déblais

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site urbain (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc. seront stockés sur un lieu agréé par la commune de Servon-sur-Vilaine sous la responsabilité du bénéficiaire de la permission de voirie. Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, dalles, bordures...) étaient découverts sur le chantier, le bénéficiaire en informera immédiatement le service technique pour convenir des dispositions à prendre.

Le bénéficiaire remplacera les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

Travaux en sous-oeuvre

Tous les travaux en sous-oeuvre sous bordures sont interdits à l'exception du fonçage et du forage.

En cas d'impossibilité technique motivée, des dérogations pourront être accordées.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

Signalisation et protection des réseaux

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit devra être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur de la couleur caractéristique du réseau sauf pour les travaux réalisés par fonçage ou forage.

Remblais sous chaussées et trottoirs

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés. Il sera également procédé au compactage du sable d'enrobage des réseaux lorsque l'épaisseur atteint 0,40 m.

Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en oeuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le bénéficiaire assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs

Pour les trottoirs, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) est exigée en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) ou bi-couche sans débordement est exigée en attendant la réfection définitive.

Réfection définitive des revêtements

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et exécutée dans les règles de l'art. Les matériaux utilisés pour la réfection seront de même nature que l'existant avant travaux. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.



Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour la réfection des surfaces traitées aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc...
- Suppression des redans espacés de moins de 1.5 m.
- Etanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux agréée par la commune sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés. Si le revêtement d'origine est en mauvais état, le demandeur sera, après accord de la commune, autorisé à réaliser l'étanchement des joints sur les chaussées par bitumage et gravillonnage et dispensé du traitement des joints sur les trottoirs.

Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la commune.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : contrôle des ouvrages – état des lieux fin de chantier

IMPORTANT : Le bénéficiaire devra impérativement prévenir le service communal compétent pour les 2 obligations suivantes :

- Le service technique de la commune fera un contrôle de la bonne exécution des ouvrages. La conformité des ouvrages pourra être remise en question si ce contrôle n'est pas effectué.
- Le service technique de la commune fera un contrôle des lieux, en fin de chantier, en présence du bénéficiaire de la présente permission de voirie. En cas de dégradation du domaine public, hors périmètre du chantier autorisé, il pourra être demandé au bénéficiaire d'effectuer des travaux de remise en état.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Redevance

Ces travaux ne sont pas soumis à redevance.

ARTICLE 8 - Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - Diffusion

Diffusion sera faite au bénéficiaire, l'entreprise ORANGE KYNTUS.

Fait à Servon-sur-Vilaine, le 5 août 2026,

Dominique MARCHAND,

Adjoint suppléant au maire, absent pour raison de congés





Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mairie de Servon-sur-Vilaine- rue Théodore Gaudiche – 35530 Servon-sur-Vilaine. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale à l'adresse suivante : 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Mairie de Servon-sur-Vilaine – rue Théodore Gaudiche – 35530 Servon-sur-Vilaine ou via le site internet sur <https://www.ville-servonsurvilaine.fr/>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.